

## VILLE DU LAC SERGENT

### RÈGLEMENT NUMÉRO 182

#### **Règlement concernant l'utilisation des pesticides et des fertilisants.**

---

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville du Lac Sergent tenue le 22 mai 2001, à 19h30, au Centre Plein-Air 4 saisons, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Guy Beaudoin  
Madame la conseillère Louise Cimon  
Messieurs les conseillers François Garon, Alain Laverdière et Robert Marceau

tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 413 paragraphe 13 de la Loi sur les Cités et Villes, le Conseil municipal peut adopter un règlement pour empêcher la contamination des eaux des sources d'eau potable, des tributaires, des cours d'eau municipaux et le lac compris dans le territoire de la municipalité ou adjacents à celui-ci ;

**ATTENDU** le Conseil municipal fait de l'environnement une priorité ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge à propos de réglementer l'utilisation des pesticides et des fertilisants sur son territoire ;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par Monsieur le conseiller Alain Laverdière à la séance ordinaire du conseil tenue le 21 avril 2001 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est  
**PROPOSÉ** par Madame la conseillère Louise Cimon  
**RÉSOLU** à l'unanimité

**QUE** le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

#### **Article 1 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de " Règlement concernant l'utilisation des pesticides et des fertilisants ".

#### **Article 2 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de protéger de la contamination des pesticides et fertilisants les sources d'eau potable, les tributaires, les cours d'eau municipaux et le lac de la municipalité.

#### **Article 4 LES DÉFINITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

**Épandage :** Tout mode d'application de pesticides et fertilisants notamment, et de façon non limitative la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

**Fertilisants :** Apport artificiel de nourriture chimique, biologique ou autre pour favoriser la croissance des herbes, fleurs, plantes, arbres ou autre forme de végétation, à l'exception de compost fabriqué sur place, ou dans un site approuvé par la Ville de Lac-Sergent, à partir des déchets végétaux domestiques produits sur place par les activités résidentielles individuelles normales.

---

#### **Art. 4, DÉFINITION FERTILISANTS: TEXTE MODIFIÉ LE 15 AVRIL 2006 RÈGLEMENT NO 220**

**Pesticide :** Toute substance chimique ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou pouvant affecter la nappe phréatique ou les autres biens ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin.

**Utilisateur :** Toute personne morale ou physique qui exécute ou fait exécuter des travaux d'épandage de pesticides ou de fertilisants.

#### **Article 5 INTERDICTION**

Il est interdit à tout utilisateur de procéder à l'épandage de pesticides et de fertilisants dans la municipalité du Lac Sergent

Malgré le paragraphe précédent, un épandage de pesticides pourra être autorisé dans le cas d'infection mettant en péril la santé des végétaux **et des citoyens** et ce, à la condition d'obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité suite à la présentation d'un avis d'expert démontrant la nécessité de l'épandage.

L'utilisation unique d'un fertilisant biologique pourra être autorisée par la municipalité sous forme de certificat d'autorisation pour favoriser l'implantation de nouveaux arbres, arbustes ou autres plantes dans un projet effectué dans le cadre de l'application du règlement No 193 ou de tout autre projet de plantation autorisé par la municipalité et ce la première année seulement. L'application de cette fertilisation sera limitée au périmètre correspondant au trou de plantation de chacune des plantes concernées.

---

#### **Art. 5, paragraphe 3: TEXTE AJOUTÉ LE 15 AVRIL 2006 RÈGLEMENT NO 220**

## **Article 6 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'inspecteur municipal et un ou des adjoints sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre tout constat d'infraction, certificat d'autorisation ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement.

## **Article 7 DISPOSITION PÉNALE**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité en vertu du présent règlement, le contrevenant est passible, outre les frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

## **Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

## **ADOPTÉ À LAC SERGENT**

**Ce vingt-deuxième JOUR DU MOIS DE MAI 2001.**

---

**Guy Beaudoin**  
Maire

---

**Monique Nicholls**  
Secrétaire-Trésorière